NOTICE POUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE
N°51649#09

Avant de conclure un contrat d'apprentissage, renseignez-vous sur les règles applicables au contrat ainsi que sur les dispositions particulières éventuellement prévues dans la convention collective ou dans l'accord spécifique appliqué dans votre entreprise. En effet, des minimas de rémunération plus élevés ainsi que des règles différentes applicables au maître d'apprentissage peuvent être prévus. N'hésitez pas à vous rapprocher des acteurs de l'apprentissage (opérateurs de compétences ou services de l'Etat chargés de la formation professionnelle de votre région).

Afin de faciliter l'obtention et le versement des aides de l'Etat en matière d'alternance pour les employeurs du secteur privé et public à caractère industriel et commercial, nous vous invitons à consulter le guide pratique destiné aux employeurs et aux organismes de formation à l'adresse suivante : https://travail-emploi.gouv.fr/aides-aux-contrats-en-alternance-guide-pratique-destination-des-employeurs-et-des-organismes-de-formation

Important : les contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2023 bénéficient de financements européens NextgenerationEU. En raison de l'application du règlement financier de l'UE (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juillet 2018, article 132, pour ces contrats, le CERFA doit être conservé par l'employeur (original signé par les parties) et l'opérateur de compétences ou l'entité en charge du dépôt dans le cas du secteur public (dans sa version dématérialisée) jusqu'au 31 décembre 2031, à des fins d'audits et de contrôles.
Pour les contrats conclus antérieurement au 1er juillet 2020 et pour ceux conclus à compter du 1er janvier 2024, le CERFA doit être conservé par l'employeur (original signé par les parties) et l'opérateur de compétences ou l'entité en charge du dépôt dans le cas du secteur public (dans sa version dématérialisée) pendant 5 ans à compter de sa conclusion.
Il est rappelé aux apprentis qu'ils doivent conserver leur contrat de travail (CERFA original signé par les parties) jusqu'à la liquidation de leur retraite.

Déroulement de la procédure

L'employeur transmet le dossier complet à l'organisme en charge du dépôt du contrat auprès de l'autorité administrative dont il relève (OPCO compétent pour les employeurs privés ou auprès du représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution du contrat pour le secteur public : DR(I)EETS, DDETS, DEETS ou DGCOPOP) **au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent le début d'exécution du contrat en organisme de formation comme en entreprise ou service.**

Le dossier complet comporte les pièces mentionnées ci-dessous dans la rubrique « pièces justificatives »

Attention, un dossier incomplet ne pourra pas être instruit et vous sera directement renvoyé.

L'organisme en charge du dépôt dispose de 20 jours à compter de la date de réception du dossier complet pour rendre sa décision.

- Si le contrat est conforme aux règles fixées aux articles D6224-1 et suivants et D6275-1 et suivants du code du travail, l'organisme procède au dépôt du contrat auprès des services du ministre en charge de la formation professionnelle.
- Si une non-conformité est constatée au cours de l'instruction, l'organisme en charge du dépôt peut, soit refuser, soit demander la modification par l'employeur du ou des point(s) de non-conformité, et ce dans le délai prévu pour l'instruction.

PRECISIONS POUR COMPLETER LES RUBRIQUES DU CERFA

Mode contractuel de l'apprentissage :
1 à durée limitée
2 dans le cadre d'un CDI
3 entreprise de travail temporaire
4 activités saisonnières à deux employeurs

L'EMPLOYEUR

Adresse de l'établissement d'exécution du contrat :
Il s'agit du **lieu principal d'exécution du contrat** et non le siège social de l'entreprise ou le lieu de gestion (ressources humaines) du contrat.

Type d'employeur
Privé

11 Entreprise inscrite au répertoire des métiers ou au registre des entreprises pour l'Alsace-Moselle
12 Entreprise inscrite uniquement au registre du commerce et des sociétés
13 Entreprises dont les salariés relèvent de la mutualité sociale agricole
14 Profession libérale
15 Association
16 Autre employeur privé
Public
21 Service de l'Etat (administrations centrales et leurs services déconcentrés de la fonction publique d'Etat)
22 Commune
23 Département
24 Région
25 Etablissement public hospitalier
26 Etablissement public local d'enseignement
27 Etablissement public administratif de l'Etat
28 Etablissement public administratif local (y compris établissement public de coopération intercommunale EPCI)
29 Autre employeur public
30 Etablissement public industriel et commercial

Si l'employeur du secteur public non industriel et commercial est en auto-assurance, il peut choisir d'adhérer au régime d'assurance chômage pour ses seuls apprentis. Il est alors totalement exonéré des contributions d'assurance chômage au titre de l'emploi de ses apprentis. Afin d'opter pour cette affiliation spécifique, cocher la case.

Employeur spécifique
1 Entreprise de travail temporaire
2 Groupement d'employeurs
3 Employeur saisonnier
4 Apprentissage familial : l'employeur est un ascendant de l'apprenti
0 Aucun de ces cas

Code NAF
Nomenclature d'activités et des produits française correspondant à l'activité principale de l'établissement d'exécution du contrat (version 2008)

Code IDCC
Identifiant de la convention collective de branche applicable par l'établissement dans le cadre de l'exécution du contrat ou à défaut de la convention d'entreprise (non adaptive d'une convention de branche) ou enfin dans le cas de certaines grandes entreprises du code du statut. Ce code peut être obtenu sur le site de France Compétences (https://quel-est-mon-opco.francecompetences.fr/). S'il n'y a pas de convention collective, veuillez indiquer le code 9999 ; si la convention collective est en cours de négociation, veuillez indiquer le code 9998.

Pour obtenir davantage de précision sur l'IDCC applicable, consultez le Guide du déclarant URSSAF :
https://www.urssaf.fr/accueil/outils-documentation/guides.html

Effectif salarié de l'entreprise
L'effectif renseigné est **celui de l'entreprise dans sa globalité**, au sens de l'article L. 130-1.-I du code de la sécurité sociale et non seulement l'effectif de l'établissement d'exécution du contrat.

L'APPRENTI

Département de naissance :
Indiquez le numéro du département. Pour les personnes nées à l'étranger, indiquez 099.

Nationalité :
1 Française
2 Union européenne
3 Etranger hors Union européenne
Assurez-vous que le salarié étranger non citoyen européen, dispose des conditions nécessaires à la conclusion du contrat d'apprentissage. Pour se faire, renseignez-vous auprès de la préfecture de votre région.

Situation avant contrat :
Champ obligatoirement renseigné. Permet notamment d'alerter l'OPCO sur une prise en charge de la formation avant le début du contrat (article L. 6222-12-1 du code du travail), en cas de rupture anticipée (article L. 6231-2 du même code) voire de modifier la rémunération réglementaire due à l'apprenti.
1 Scolaire
2 Prépa apprentissage
3 Etudiant

4 Contrat d'apprentissage
5 Contrat de professionnalisation
6 Contrat aidé
7 En formation au CFA sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, avant conclusion d'un contrat d'apprentissage (L6222-12-1 du code du travail)
8 En formation, au CFA sans contrat sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, à la suite d'une rupture d'un précédent contrat (5° de L6231-2 du code du travail)
9 Autres situations sous statut de stagiaire de la formation professionnelle
10 Salarié
11 Personne à la recherche d'un emploi (inscrite ou non à Pôle Emploi)
12 Inactif

NIR : N**uméro de sécurité sociale** français, officiellement appelé Numéro d'Inscription au Répertoire des personnes physiques. Ce numéro est notamment inscrit sur la carte vitale des personnes majeures, en dessous du nom et du prénom du porteur. Les OPCO et les services de l'Etat chargés de la formation professionnelle sont habilités à collecter le NIR. Le NIR doit être transmis sous son format en 13 chiffres (sans la clé).

Régime social :
1 MSA
2 URSSAF

Déclare être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau :
Conformément au 5° de l'article L6222-2 du code du travail. Les apprentis sportifs de haut niveau peuvent bénéficier d'une ou plusieurs dérogations.

Parcours de formation antérieur de l'apprenti :
La table « diplômes ou titres » ci-dessous est à utiliser pour compléter les champs « dernier diplôme ou titre préparé », « diplôme ou titre le plus élevé obtenu » ainsi que le champ « diplôme ou titre visé » de la rubrique « formation »

Diplômes et titres de l'apprenti

Diplôme ou titre de niveau bac +5 et plus
80 Doctorat
73 Master
75 Diplôme d'ingénieur
76 Diplôme d'école de commerce
79 Autre diplôme ou titre de niveau bac+5 ou plus
Diplôme ou titre de niveau bac +3 et 4
62 Licence professionnelle
63 Licence générale
64 Bachelor universitaire de technologie BUT
69 Autre diplôme ou titre de niveau bac +3 ou 4
Diplôme ou titre de niveau bac +2
54 Brevet de Technicien Supérieur
55 Diplôme Universitaire de technologie
58 Autre diplôme ou titre de niveau bac+2
Diplôme ou titre de niveau bac
41 Baccalauréat professionnel
42 Baccalauréat général
43 Baccalauréat technologique
44 Diplôme de spécialisation professionnelle
49 Autre diplôme ou titre de niveau bac
Diplôme ou titre de niveau CAP/BEP
33 CAP
34 BEP
35 Certificat de spécialisation (ex-Mention complémentaire)
38 Autre diplôme ou titre de niveau CAP/BEP
Aucun diplôme ni titre
25 Diplôme national du Brevet
26 Certificat de formation générale
13 Aucun diplôme ni titre professionnel

Dernière année ou classe suivie par l'apprenti

01 l'apprenti a suivi la dernière année du cycle de formation et a obtenu le diplôme ou titre
11 l'apprenti a suivi la 1ère année du cycle et l'a validée (examens réussis mais année non diplômante)
12 l'apprenti a suivi la 1ère année du cycle mais ne l'a pas validée (échec aux examens, interruption ou abandon de formation)
21 l'apprenti a suivi la 2è année du cycle et l'a validée (examens réussis mais année non diplômante)
22 l'apprenti a suivi la 2è année du cycle mais ne l'a pas validée (échec aux examens, interruption ou abandon de formation)
31 l'apprenti a suivi la 3è année du cycle et l'a validée (examens réussis mais année non diplômante, cycle adaptés)
32 l'apprenti a suivi la 3è année du cycle mais ne l'a pas validée (échec aux examens, interruption ou abandon de formation)
40 l'apprenti a achevé le 1er cycle de l'enseignement secondaire (collège)
41 l'apprenti a interrompu ses études en classe de 3è
42 l'apprenti a interrompu ses études en classe de 4è
Exemple : Avant le contrat d'apprentissage, le candidat, titulaire d'un baccalauréat général, était en première année de BTS qu'il souhaite poursuivre en apprentissage. Dans la rubrique « apprenti » indiquez « diplôme le plus élevé = 42 », « dernier diplôme ou titre préparé = 54 » et « dernière classe suivie = 11 ». Dans la rubrique formation, indiquez « diplôme ou titre visé = 54 ».

Représentant légal :
Dans le cas où un second représentant légal doit être averti, renseigner une annexe libre au présent cerfa.

Déclare bénéficier de la reconnaissance de travailleur handicapé :
Les apprentis RQTH peuvent bénéficier d'une ou plusieurs dérogations. Pour les apprentis RQTH la bonne complétude du champ permet à l'opérateur de compétences d'être alerté sur une majoration possible du NPEC.

Nouveauté sur l'élargissement des publics concernés par la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Equivalence jeunes : A compter du 1er janvier 2024, pour les personnes âgées de 15 ans révolus à 20 ans, les titres suivants valent RQTH et ouvrent aux aménagements du contrat d'apprentissage (cf. article L. 5213-2 du code du travail).

- notification de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- notification de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) ;
- le bénéfice d'un projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) ;

Si vous bénéficiez de l'un de ces titres, indiquez « OUI » au champ « **Equivalence jeunes** » du cerfa.

Extension BOE : A compter du 1er janvier 2024, les droits liés à la RQTH sont étendus aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) hors ayants-droits (cf. article L. 5212-13-1 du code du travail) : il convient de cocher OUI au champ « **Extension BOE** » du cerfa pour bénéficier des aménagements prévus pour les apprentis en situation de handicap.

Pour plus d'informations sur l'apprentissage et le handicap, consultez le guide dédié :
https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guideapprentissage_handicap.pdf

Déclare avoir un projet de création ou de reprise d'entreprise :
Cette déclaration a pour objet d'ouvrir une dérogation à l'âge maximal prévue par le 4° de l'article L.6222-2 du code du travail. La déclaration sur l'honneur doit être transmise en pièce justificative accompagnant le contrat d'apprentissage à l'opérateur de compétences.
Si l'apprenti est âgé de moins de 30 ans, alors cocher « non » ou ne rien cocher.

LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

A défaut de dispositions collectives particulières applicables dans l'entreprise, le maître doit justifier d'une formation et d'une expérience professionnelle minimales fixées par l'article R. 6223-22 du code du travail et encadrer au maximum 2 apprentis plus un "redoublant" (article R. 6223-6 du même code).

L'employeur atteste que le maître d'apprentissage répond bien à l'ensemble de ces critères et qu'il est salarié de l'entreprise, voire l'employeur lui-même ou son conjoint collaborateur en cochant la case prévue à cet effet dans la rubrique « maître d'apprentissage ».

Le changement de maître d'apprentissage en cours de contrat implique de conclure un avenant au contrat initial sauf à ce que le contrat d'apprentissage initial ait prévu un second maître d'apprentissage (composant une équipe tutorale qui se substitue automatiquement au premier en cas de défaillance).

Renseigner l'intitulé du « diplôme ou titre le plus élevé obtenu » par le maître d'apprentissage.

Pour renseigner le « niveau de diplôme ou titre le plus élevé obtenu » se reporter à la table suivante :

Nomenclature des diplômes par niveau :
3 CAP, BEP
4 Baccalauréat
5 DEUG, BTS, DUT, DEUST
6 Licence, licence professionnelle, BUT, Maîtrise
7 Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur
8 Doctorat, habilitation à diriger des recherches

Si aucun renseigner par **0**

Si le maître d'apprentissage remplit la condition posée au 2° de l'article R6223-22 du même code relative à l'activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti, le champ « Emploi occupé » suffit (les informations sur le « diplôme le plus élevé obtenu » et le « niveau de diplôme » ne sont pas exigées).

Maître d'apprentissage n°2 :
A renseigner si mise en place d'une équipe tutorale telle que prévue à l'article L. 6223-6 du même code.

Courriel :
Renseigner une **adresse courriel professionnelle** ou privilégier un courriel dédié.

LE CONTRAT

Obligations de l'employeur en matière d'information de l'apprenti :
Le décret n° 2023-1004 du 30 octobre 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne prévoit de nouvelles obligations d'informations par l'employeur.
L'arrêté du 3 juin 2024 propose des modèles de documents pouvant être adaptés pour l'information du salarié.

Sont listées ci-dessous les informations complémentaires nécessaires au respect de ces obligations pour ce qui relève du contrat d'apprentissage. Le lien avec l'annexe correspondante dans l'arrêté précité ainsi que l'échéance de leur délivrance sont également indiqués.

En complément des informations figurant sur le cerfa n° 10103*13 (qui correspondent aux points 1°, 4° 5°, de l'article R1221-34 du code du travail), l'employeur doit communiquer **dans un délai de 7 jours à l'apprenti** :

- Lorsque l'apprenti suit sa formation pratique sur plusieurs lieux de travail et/ou que l'adresse de l'employeur est distincte du lieu de travail : les autres adresses du lieu de travail éventuelles et/ou l'adresse de l'employeur.
- Les éléments constitutifs de la rémunération en particulier les majorations pour les heures supplémentaires, ainsi que la périodicité et les modalités de paiement de cette rémunération (VII. de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 juin 2024).

L'employeur doit également communiquer à l'apprenti en complément des informations ci-dessus et de celles présentes dans le cerfa, **dans un délai de 30 jours** :

- Le cas échéant, pour les entreprises de travail temporaire et les groupements d'employeurs dans le cadre d'une mise à disposition, en complément des informations de l'article R. 6226-1 et suivants, le nom ou la raison sociale de l'entreprise utilisatrice et le numéro SIRET de l'entreprise utilisatrice ou toutes autres références équivalentes (I de l'annexe n°3 de l'arrêté du 3 juin 2024).
- La durée du congé payé auquel le salarié a droit, ou les modalités de calcul de cette durée (III de l'annexe n°3 de l'arrêté du 3 juin 2024).
- La procédure à observer par l'employeur et le salarié en cas de cessation de leur relation de travail fixée conformément aux articles L. 6222-18, L. 6222-18-1, L. 6222-19, R. 6222-21, D. 6222-21-1 et R. 6222-23 du code du travail.
- Les conventions et accords collectifs applicables au salarié dans l'entreprise ou l'établissement.
- Les régimes obligatoires auxquels est affilié le salarié, la mention des contrats de protection sociale complémentaire dont les salariés bénéficient collectivement en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur ainsi que, le cas échéant, les conditions d'ancienneté qui y sont attachées (VI de l'annexe 3 de l'arrêté du 3 juin 2024).

Les points 3, 7° et 8° de l'article R1221-34 du code du travail ne s'appliquent pas dans le cadre du contrat d'apprentissage, l'apprenti n'occupant pas un poste de travail et la formation étant l'objet du contrat. L'apprenti n'est pas astreint à une période d'essai mais à une période probatoire.

La période probatoire du contrat d'apprentissage correspond aux quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti (au titre de l'article L6222-18 du code du travail). La présence de l'apprenti une seule demi-journée en entreprise se décompte dans cette hypothèse comme une journée complète de période probatoire. En cas de suspension du contrat, par exemple pour congé maladie, les jours de suspension du contrat ne sont pas décomptés au titre de la période probatoire. Les jours d'éventuelle mise à disposition de l'apprenti dans une autre entreprise, dans le cadre des articles R. 6223-10 et suivants du même code, entrent dans la computation des 45 jours.

Type de contrat ou d'avenant :
Contrat initial
11 Premier contrat d'apprentissage de l'apprenti

Succession de contrats
21 Nouveau contrat avec un apprenti qui a terminé son précédent contrat auprès d'un même employeur
22 Nouveau contrat avec un apprenti qui a terminé son précédent contrat auprès d'un autre employeur
23 Nouveau contrat avec un apprenti dont le précédent contrat a été rompu

Avenant : modification des conditions du contrat
31 Modification de la situation juridique de l'employeur
32 Changement d'employeur dans le cadre d'un contrat saisonnier
33 Prolongation du contrat suite à un échec à l'examen de l'apprenti
34 Prolongation du contrat suite à la reconnaissance de l'apprenti comme travailleur handicapé
35 Diplôme supplémentaire préparé par l'apprenti dans le cadre de l'article L. 6222-22-1 du code du travail
36 Autres changements : changement de maître d'apprentissage, de durée de travail hebdomadaire, réduction de durée, etc.

37 Modification du lieu d'exécution du contrat
38 Modification du lieu principal de réalisation de la formation théorique.

Type de dérogation :
11 Age de l'apprenti inférieur à 16 ans
12 Age supérieur à 29 ans : cas spécifiques prévus dans le code du travail
21 Réduction de la durée du contrat ou de la période d'apprentissage
22 Allongement de la durée du contrat ou de la période d'apprentissage
50 Cumul de dérogations
60 Autre dérogation

Date de conclusion : date à laquelle le **présent** contrat de travail (qu'il s'agisse d'un contrat initial ou d'un avenant) est conclu par les deux parties (signatures).

Date de début d'exécution du contrat : date du 1er jour où débute effectivement le contrat (peut être la date de début de formation pratique en entreprise **ou en centre de formation**). Correspond à la date de début du cycle de formation au sens de l'article L6222-7-1.

Date de début de formation pratique chez l'employeur :
Date du 1er jour où débute effectivement la formation pratique chez l'employeur.

Travail sur machines dangereuses ou exposition à des risques particuliers :
Pour les apprentis mineurs, certaines catégories de travaux ne sont pas autorisées (article L. 4153-8 du code du travail). Dans certains cas spécifiquement prévus par la règlementation, des dérogations sont possibles (article L. 4153-9 du code du travail).
La règlementation relative aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans s'appliquant est détaillée aux articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail. Le cadre précis des dérogations pour les jeunes en formation professionnelle sont spécifiés aux articles R. 4153-38 à R. 4153-45 du code du travail.
Pour les apprentis en contrat à durée limitée, quel que soit leur âge, leur sont interdits l'exécution des travaux listés à l'article D. 4154-1 du code du travail. Le cadre des dérogations est précisé aux articles D. 4154-2 à D. 4154-6 du code du travail.

Grille de rémunération minimale, pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

	Avant 18 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
1er année contractuelle	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC*	100 % du SMIC*
2e année contractuelle	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC*	100 % du SMIC*
3e année contractuelle	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC*	100 % du SMIC*
4e année contractuelle	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC*	100 % du SMIC*

** ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable*
La convention collective applicable dans l'entreprise ou l'accord des parties peut prévoir des dispositions plus favorables en termes de rémunération.

Les dates relatives à la rémunération sont à remplir **en fonction de l'année d'exécution du contrat** et non de l'année de formation.
Les dates présentes dans les périodes doivent correspondre aux dates de début d'exécution et de fin de contrat.
Le contrôle des OPCO portera sur l'ensemble des lignes.

Pour effectuer une simulation assistée du calcul de la rémunération légale, consultez le portail de l'alternance : www.alternance.emploi.gouv.fr

LA FORMATION

Diplôme ou titre visé : Reportez-vous à la table « diplômes et titres de l'apprenti » dans la rubrique « Apprenti ».

Intitulé précis de la certification professionnelle visée par l'apprenti : Indiquez l'intitulé figurant dans le RNCP consultez le site Internet de France Compétences (https://www.francecompetences.fr/recherche-resultats/?types=certification&search=&pageType=certification&active=1)

Code du diplôme : Renseignez–vous auprès de l'établissement de formation responsable ou se reporter sur le site https://www.education.gouv.fr/codification-des-formations-et-des-diplomes-11270

Code RNCP : Indiquez le code afférent, en chiffres « XXXXX » (qui suit la mention RNCP). Pour plus d'information sur la certification et son éligibilité à l'apprentissage, consultez le site Internet de France Compétences (https://www.francecompetences.fr/recherche-resultats/?types=certification&search=&pageType=certification&active=1)

Date de début de formation en CFA :
La date de début de formation en CFA correspond à la date d'entrée du jeune dans la formation **même si le début du cycle de formation a été réalisé sous un autre statut.**

Heures de formation à distance :
Il s'agit, parmi les heures de formation prévisionnelles, de celles qui sont délivrées alors que le formateur et l'apprenti ne sont pas dans le même lieu physique .

Vérification des habilitations à former depuis le SIRET des organismes de formation par apprentissage :
Le décret n° 2024-631 du 28 juin 2024 prévoit la vérification des habilitations pour préparer à la certification, le cas échéant pour les organismes de formation par apprentissage.
Cette information est vérifiée depuis les éléments renseignés sur le cerfa (SIRET du CFA Responsable ou SIRET du lieu principal de réalisation de la formation si différent du CFA Responsable).
Il convient donc de renseigner avec une attention particulière le SIRET de l'organisme habilité à former dans la présente rubrique afin que la vérification puisse être opérée depuis le référentiel de France Compétences.
La liste des organismes préparant à la certification peut être vérifiée en annexe à la fiche RNCP publiée par France Compétence. Dans le cas où le SIRET n'aurait pas été déclaré comme organisme habilité à former, le CFA se rapprochera sans délai du certificateur pour qu'il actualise la liste.

LES PIECES JUSTITIFICATIVES

Pendant la durée du contrat d'apprentissage, l'employeur fournit, à la demande de l'inspection du travail, de la mission chargée du contrôle pédagogique ou des organismes en charge du dépôt du contrat auprès de l'autorité administrative, les pièces permettant d'attester du respect des déclarations figurant dans le contrat d'apprentissage, à savoir notamment :

- les pièces justificatives relatives aux informations figurant dans le cerfa ;
- la convention de formation ou l'attestation pédagogique et financière, dans le cas d'un CFA d'entreprise (service interne) ;
- la convention d'aménagement de durée, le cas échéant ;
- la convention de mobilité européenne ou internationale, si une mobilité est prévue dans la convention de formation initiale, le cas échéant.

COLLECTE DES DONNÉES

Les données, à caractère personnel, relatives à l'apprenti sont collectées par l'employeur par le biais du CERFA.
L'employeur du secteur privé ou public à caractère industriel et commercial adresse le contrat d'apprentissage à son opérateur de compétences (OPCO) à des fins de prise en charge financière.

Pour connaître les mentions d'information relatives au traitement de l'opérateur de compétence en charge de l'instruction, se rapprocher de l'OPCO en charge de la gestion et du dépôt du présent contrat d'apprentissage.

MENTIONS D'INFORMATION RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE PAR LA DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Identité du responsable de traitement.

Conformément au Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, La Délégation Générale à l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DGEFP), en tant que responsable de traitement, vous communique les informations relatives aux traitements de données qu'elle met en œuvre.

2. Traitement relatif au « Service dématérialisé de l'apprentissage dans le secteur privé et le secteur public à caractère industriel et commercial »

Finalité du traitement et licéité

La DGEFP met en œuvre un traitement de données dans le cadre du l'utilisation du Service dématérialisé de l'apprentissage dans le secteur privé et le secteur public industriel et commercial, ayant pour finalités :

1. L'appui à la vérification de la satisfaction des conditions définies à l'article D. 6224-2 du code du travail et le dépôt des contrats ;
2. L'identification des jeunes sortis du système de formation initiale sans un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
3. Le suivi des contrats et des parcours d'apprentissage, le pilotage et l'évaluation de la politique publique de l'apprentissage, notamment par la réalisation de statistiques ;
4. L'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers du service dématérialisé ;
5. La diffusion d'informations, la sollicitation pour répondre à des enquêtes à des fins d'évaluation et d'amélioration du service et la transmission d'invitations à des évènements relatifs à la politique publique de l'apprentissage ;
6. La réalisation des statistiques par les observatoires des métiers et des qualifications créés au sein des opérateurs de compétences ;
7. La transmission à l'agence des services et de paiement (ASP) des informations et données nécessaires à l'attribution et la gestion des aides financières aux employeurs d'apprentis, le cas échéant.
8. La réalisation des procédures de décharge, d'audit et de contrôle liées à l'utilisation des fonds dans le cadre de la mise en œuvre des accords mentionnés à l'article 15, paragraphe 2, et à l'article 23, paragraphe 1 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

Ce traitement est nécessaire au respect d'obligations légales auxquelles la DGEFP est soumise (article 6.1.c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Le décret n° 2022-377 du 17 mars 2022 modifié portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service dématérialisé de l'apprentissage dans le secteur privé et le secteur public industriel et commercial » précise les traitements mis en œuvre par le ministre chargé de la formation professionnelle afin d'assurer le recueil et la gestion des contrats d'apprentissage, ainsi que le suivi et l'évaluation des politiques publiques en matière d'apprentissage. Il définit les finalités du traitement, les catégories et la durée de conservation des données enregistrées. Il encadre également les modalités d'accès et de transmission des données du traitement. Il précise enfin les droits reconnus aux personnes concernées et les modalités de leur exercice au titre du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Les traitements relatifs au NIR sont encadrés par le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 modifié relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Personnes concernées

Le traitement de données concerne les représentants des employeurs, les apprentis, les maîtres d'apprentissage, et les représentants légaux des apprentis.

Catégories de données

Les catégories de données concernées sont les suivantes :

Employeur	- Données d'identification - Les informations relatives à la gestion des aides versées à l'employeur.
Apprenti	- Données d'identification - NIR pour les finalités 1 et 3 - Parcours de formation et professionnel - Les informations d'ordre économique et financière relatives aux apprentis dont la rémunération et les éventuels avantages en nature. - Les informations relatives au terme du contrat d'apprentissage.
Maître(s) d'apprentissage	- Données d'identification - Parcours de formation et professionnel
Représentant légal, *le cas échéant*	- Données d'identification

Accédants et destinataires des données

Les titulaires d'un compte d'utilisateur accèdent directement aux données à caractère personnel et informations les concernant, en vue de les renseigner et de les mettre à jour.
Peuvent accéder aux données et informations du traitement, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions, les personnes désignés et habilitées à cette fin par :

1. La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
2. La direction de l'animation, de la recherche des études et des statistiques ;
3. Les services déconcentrés du ministre chargé de la formation professionnelle.

Sont destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1er, dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, les personnes désignées et habilitées à cette fin par :

1. L'agence nationale de la cohésion des territoires ;
2. L'agence de services et de paiement ;
3. La caisse des dépôts et consignations ;
4. Les centres d'animation de ressources et d'information sur la formation professionnelle – observatoire régional emploi et formation et leur réseau national ;
5. Les chambres consulaires au niveau national ;
6. Les conseils régionaux ;
7. France compétences ;
8. L'office national d'information sur les enseignements et les professions (onisep) ;
9. Les opérateurs de compétences ;
10. Les organismes gestionnaires des branches du régime général de la sécurité sociale. » ;
11. La direction du numérique des ministères sociaux ;
12. La direction du budget ;
13. Les services du ministre chargé de l'éducation ;
14. Les services du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Durée de conservation

Les données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement sont conservées pendant une durée de dix ans suivant la date de fin de contrat d'apprentissage.

En cas de contentieux, ce délai est prorogé, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive.

II. Par dérogation, les données mentionnées à l'article 3 sont conservées, pour les nécessités liées à la finalité mentionnée au 9° de l'article 1, pendant une durée de douze ans.

Les données techniques et de traçabilité liées à l'utilisation du service dématérialisé font l'objet d'un enregistrement et sont conservées pendant une durée de six mois.

3. Traitement relatif au « Service dématérialisé de l'apprentissage des employeurs publics »

Finalité du traitement et licéité

La DGEFP met en œuvre un traitement de données dans le cadre du l'utilisation du « service dématérialisé de l'apprentissage des employeurs publics », ayant pour finalités :

1°. La saisie, la modification, et la transmission par les employeurs publics des contrats d'apprentissage ainsi que des documents mentionnés à l'article D. 6275-1 du code du travail ;
2°. La vérification des contrats d'apprentissage conformément à l'article D. 6275-2 du même code et le dépôt des contrats d'apprentissage mentionné à l'article L. 6227-11 du même code auprès des services du ministre chargé de la formation professionnelle ;
3°. La transmission du contrat d'apprentissage des employeurs publics aux signataires ;
4°. Le suivi des contrats et des parcours d'apprentissage ainsi que le pilotage et l'évaluation de la politique publique de l'apprentissage ;
5°. L'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers des services dématérialisés ;
6°. La diffusion d'informations, la sollicitation pour répondre à des enquêtes à des fins d'évaluation et d'amélioration du service et la transmission d'invitations à des évènements relatifs à la politique publique de l'apprentissage, auprès des employeurs, des apprentis, leurs représentants légaux le cas échéant, et des représentants des centres de formation d'apprentis ;
7°. L'identification des jeunes sortis du système de formation initiale sans un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles.

Licéité du traitement

Ce traitement est nécessaire au respect d'obligations légales auxquelles la DGEFP est soumise, conformément à l'article 6.1.c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Personnes concernées

Le traitement de données concerne les représentants des employeurs, les apprentis, représentants du centre de formation, les maîtres d'apprentissage, et les représentants légaux des apprentis.

Catégories de données

Les catégories de données concernées sont les suivantes :

Employeur	- Données d'identification - Les données dans les documents mentionnés à l'article D 6275-1 et D 6224-1 - Signature
Apprenti	- Données d'identification - NIR pour les finalités 1, 2 et 4 - Information d'ordre économique et financière notamment sa rémunération - Parcours de formation et professionnel - Les données dans les documents mentionnés à l'article D 6275-1 et D 6224-1 - Signature
Maître(s) d'apprentissage	- Données d'identification - Parcours de formation et professionnel
Représentant légal, *le cas échéant*	- Données d'identification - Signature
Représentant du centre de formation des apprentis	- Données d'identification - Visa

Collecte des données

Les données, à caractère personnel, relatives à l'apprenti sont collectées par l'employeur par le biais du CERFA. L'employeur adresse le contrat d'apprentissage :

- Soit auprès du représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution du contrat pour le secteur public non industriel et commercial : DR(I)EETS, DDETS, DEETS ou DGCOPOP dont il dépend, qui transmet le contrat à la DGEFP par les « Services dématérialisés de l'apprentissage des employeurs publics ».
- Soit directement via le téléservice Celia dans le cadre des « Services dématérialisés de l'apprentissage des employeurs publics ».

Accédants et destinataires des données

Les titulaires d'un compte d'utilisateur accèdent directement aux données à caractère personnel et informations les concernant, en vue de les renseigner et de les mettre à jour.
Peuvent accéder aux données et informations du traitement mentionné à l'article 1er, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exercice de leurs missions, les personnes désignés et habilitées à cette fin par :

1. La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
2. La direction de l'animation, de la recherche des études et des statistiques ;
3. Les services déconcentrés du ministre chargé de la formation professionnelle.

Sont destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1er, dans les limites strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions, les personnes désignées et habilitées à cette fin par :

1. L'agence nationale de la cohésion des territoires ;
2. La caisse des dépôts et consignations ;
3. Les centres d'animation de ressources et d'information sur la formation professionnelle – observatoire régional emploi et formation et leur réseau national ;
4. Le centre national de la fonction publique territoriale ;
5. Les conseils régionaux ;
6. France compétences ;
7. L'office national d'information sur les enseignements et les professions (onisep) ;
8. Les organismes gestionnaires des branches du régime général de la sécurité sociale ;
9. La direction du numérique des ministères sociaux ;
10. La direction générale de l'offre de soins ;
11. La direction du budget ;
12. La direction générale de l'administration et de la fonction publique ;
13. Les services du ministre chargé de l'éducation ;
14. Les services du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Durée de conservation
Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont conservées pendant une durée de dix ans à compter de la fin d'exécution du contrat d'apprentissage.

Les données techniques et de traçabilité liées à l'utilisation du service dématérialisé font l'objet d'un enregistrement et sont conservées pendant une durée de six mois.

En cas de contentieux, ces délais sont prorogés, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive.

4. Pilotage des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle

Finalité du traitement et licéité

La DGEFP met en œuvre un traitement de données dans le cadre du suivi et du pilotage des politiques publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle, ayant pour finalités :

- L'accomplissement des missions de suivi, de pilotage, d'études et d'évaluation des politiques publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle, ainsi que la réalisation d'études, notamment de suivi de parcours et des dispositifs que la Délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle met en œuvre, afin de rendre compte aux autorités publiques de la performance de ces dispositifs ;
- La mise à disposition d'indicateurs de suivi des dispositifs de l'emploi et de la formation professionnelle auprès des agents des services ministériels ou déconcentrés de l'Etat et des organismes publics en charge de l'emploi et de la formation professionnelle.

La licéité du traitement est fondée sur l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la DGEFP conformément à l'article 6,1, e) du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Personnes concernées
Le traitement de données concerne les représentants des employeurs, les apprentis, les maîtres d'apprentissage, et les représentants légaux des apprentis.

Catégories de données traitées et source des données
Les données à caractère personnel des jeunes sont transmises par le Service dématérialisé de l'apprentissage dans le secteur privé et le secteur public industriel et commercial et par le Service dématérialisé de l'apprentissage des employeurs publics

Les catégories de données concernées sont les suivantes :

Employeur	- Données d'identification - Les données dans les documents mentionnés à l'article D

	6275-1 et D 6224-1
Apprenti	- Données d'identification - NIR - Information d'ordre économique et financière - Parcours de formation et professionnel - Les données dans les documents mentionnés à l'article D 6275-1 et D 6224-1
Maître(s) d'apprentissage	- Données d'identification - Les données dans les documents mentionnés à l'article D 6275-1 et D 6224-1 - Parcours de formation et professionnel
Représentant légal, *le cas échéant*	- Données d'identification

Durée de conservation
Les données sont conservées pendant 10 ans à compte de leur collecte.

Destinataires des données
Sont destinataires des données, dans les conditions fixées par le responsable de traitement et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions, les agents habilités de la Délégation Générale de l'emploi et de la formation professionnelle et la direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques.

5. Service numérique « la bonne alternance »

La DGEFP met en œuvre un traitement de donnée à caractère personnel « La bonne alternance », qui a vocation à faciliter la mise en relation des jeunes avec les centres de formation d'apprentis (CFA) et les entreprises."

La licéité du traitement est fondée sur l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la DGEFP conformément à l'article 6,1, e) du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Pour plus d'information : https://labonnealternance.apprentissage.beta.gouv.fr/politique-de-confidentialite

6. Service numérique « Tableau de bord de l'apprentissage »

La DGEFP met en œuvre un traitement de donnée à caractère personnel « Tableau de bord de l'apprentissage », qui a vocation de piloter les dispositifs relatifs à la politique de l'apprentissage, d'aider ceux qui peuvent agir à accompagner les apprentis en situation de rupture ou sans contrat, de simplifier la délivrance d'informations par les CFA, en utilisant la donnée pour préremplir les enquêtes nationales qui leur sont demandées.

La licéité du traitement est fondée sur l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la DGEFP conformément à l'article 6,1, e) du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Pour plus d'information : https://cfas.apprentissage.beta.gouv.fr/politique-de-confidentialite

7. Vos droits sur les données vous concernant

Vous pouvez accéder aux données à caractère personnel vous concernant. Vous disposez également d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, et d'un droit d'opposition (uniquement pour le traitement dénommé « Pilotage des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Vous pouvez exercer ces droits, en adressant un courrier à l'attention du Délégué à la Protection des Données de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle, 127 Rue de Grenelle, 75007 Paris ou par courrier électronique à : Dgefp.protectiondesdonnées@emploi.gouv.fr
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

MENTIONS D'INFORMATION RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE D'AGORA

Le traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre par la Direction Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) et par la Caisses de Dépôt et Consignation (CDC) dans le cadre d'AGORA.

Les mentions ci-dessous doivent être communiquées par l'employeur au titulaire du contrat d'apprentissage lors de la signature du contrat.

Finalités

Sur la base du présent CERFA, la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), représentée par son Délégué Général Monsieur Benjamin Maurice, procède à un traitement de données à caractère personnel concernant l'employeur et son apprenti en co-responsabilité avec la Caisse de Dépôt et de Consignation, représentée par son Directeur Général Monsieur Eric Lombard pour les finalités suivantes :

- La mise en œuvre du partage des données mentionnées
- L'amélioration du suivi et de l'accompagnement des parcours des personnes
- Le pilotage et l'élaboration des indicateurs pour l'amélioration de la connaissance des effets des politiques publiques
- Le suivi et l'évaluation des résultats des politiques menées
- La veille, l'observation et la transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle

Fondements légaux

Ce traitement est nécessaire au respect d'obligations légales auxquelles les responsables du traitement sont soumis ((article 6.1.c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi Informatique et Libertés).

- L'article L. 6353-10 du code du travail ;
- Le décret cadre NIR 2019-341 (10° du C de l'article 2) du 19 avril 2019 : Le Ministère en charge de la formation professionnelle est autorisé à collecter le NIR au titre de sa mission de suivi et de pilotage des dispositifs ;
- Le décret n°2017-772 du 4 mai 2017 relatif à l'alimentation de la plateforme AGORA ;
- L'arrêté du 11 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » modifié.

Durée de conservation des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel et les informations enregistrées dans le traitement sont conservées sur AGORA pendant une durée de trois ans à compter de la date du décès du titulaire du compte personnel de formation. Article R6323-39 (Création Décret n°2018-1332 du 28 décembre 2018 - art. 1).

Destinataires des données

Les destinataires des données sont visés dans l'Article 3 de l'Arrêté du 11 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » modifié dont :

- DGEFP délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ayant pour finalité le pilotage des indicateurs pour l'amélioration de la connaissance des effets des politiques publiques ;
- DARES Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ayant pour finalité l'Évaluation, études et statistiques des résultats des politiques menées.
- France Compétences pour assurer les missions mentionnées aux dispositions de l'article L. 6123-5 du code du travail.
- Opérateurs de compétences (OPCO), en tant qu'organisme financeur ayant pour finalité le partage de la mise en œuvre du partage de données prévu au L. 6353-10 du code du travail

Catégorie des personnes concernées et des données à caractère personnel collectées

Personnes concernées	Catégorie de données à caractère personnel
Employeur	- Données d'identification
Apprenti	- Données relatives à l'identité et à l'activité professionnelle du titulaire du compte personnel de formation dont le Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR) - Données relatives à l'action de formation

	- Données relatives à l'entrée effective, aux interruptions et aux sorties de formation ; - Données relatives au parcours professionnel du titulaire du compte ; - Données relatives au parcours de formation du titulaire du compte.
Représentant légal	- Données d'identification

Collecte des données

Les données, à caractère personnel, relatives à l'apprenti sont collectées par l'employeur par le biais du CERFA. L'employeur transmet, par courrier, un ou plusieurs exemplaires du contrat d'apprentissage à son opérateur de compétence (OPCO) pour les contrats des employeurs privés ou auprès du représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution du contrat dont il dépend (DR(I)EETS, DDETS, DEETS, DGCOPOP) pour les employeurs publics.

- L'opérateur de compétence le dépose sur la plateforme AGORA
- Le représentant de l'Etat le dépose sur la plateforme AGORA

Exercice des droits

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés) et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. Vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

- par écrit : Caisse des Dépôts - Données personnelles - Etablissement de Bordeaux 5, rue du Vergne 33059 Bordeaux
- par courrier électronique à : mesdonneespersonnelles@caissedesdepots.fr

Il vous sera demandé de pouvoir justifier de votre identité à l'aide d'une copie de votre pièce d'identité en cours de validité si nécessaire.

Si vous estimez, après avoir contacté la DGEFP, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme au Règlement Général sur la Protection des données Personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).

MENTIONS D'INFORMATION RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DU VERSEMENT DES AIDES PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT (ASP)

Le traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) dans le cadre du versement des aides dont bénéficient les contrats d'apprentissage conclus avec des employeurs privés et des employeurs du secteur public industriel et commercial.

Les mentions ci-dessous doivent être communiquées par l'employeur au titulaire du contrat d'apprentissage lors de la signature du contrat.

Finalités

L'ASP, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Stéphane Le Moing, procède à un traitement de données à caractère personnel à des fins de versement, de contrôle et de suivi de « l'aide unique aux employeurs d'apprentis » (créée par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 et le décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018).

Fondements légaux

Ce traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (article 6.1.c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi Informatique et Libertés).

A ce titre, il est nécessaire à l'exécution des dispositions légales et règlementaires suivantes :

- L'article 6243-1 modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 27 (V)
- L'article 76 de la loi no 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 qui concerne les aides financières pour les contrats d'apprentissage article de fondement de l'aide exceptionnelle à l'apprentissage
- Décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018- Art. D. 6243-3
- Le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi no 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

Durée de conservation des données à caractère personnel

La durée de conservations des données personnelles par l'ASP, en application de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 et des articles 52 et 199 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le versement et le contrôle des aides versées et dans le respect de la règlementation sur l'archivage et de la comptabilité publique, est de 10 ans suivant la date de fin du contrat.

Destinataires des données

L'ASP transmet vos données à caractère personnel à la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation professionnelle (DGEFP).

Catégorie des personnes concernées et des données à caractère personnel collectées

Personnes concernées	Catégorie de données à caractère personnel
Employeur	- Données d'identification
Apprenti	- Données d'identification - NIR - Parcours de formation et professionnel

Collecte des données

Les données, à caractère personnel, relatives à l'apprenti sont collectées par l'employeur par le biais du CERFA. L'employeur transmet, par courrier, un ou plusieurs exemplaires du contrat d'apprentissage à son opérateur de compétence (OPCO) pour les contrats des employeurs privés ou auprès du représentant de l'Etat dans le département du lieu d'exécution du contrat dont il dépend (DR(I)EETS, DDETS, DEETS, DGCOPOP etc.) pour les employeurs publics.

- L'opérateur de compétence le dépose à la DGEFP dans le système applicatif « Service dématérialisé de l'apprentissage dans le secteur privé et le secteur public industriel et commercial ». Par la suite, la DGEFP transmet à l'ASP les données nécessaires à la poursuite des finalités ci-dessus.
- Le Représentant de l'Etat dépose le contrat dans le système applicatif « Service dématérialisé de l'apprentissage dans le secteur privé et le secteur public industriel et commercial ». Par la suite, la DGEFP transmet à l'ASP les données nécessaires à la poursuite des finalités ci-dessus.

Exercice des droits

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés) et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. Vous pouvez également demander la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer vos droits ou pour toute question relative au traitement de vos données, vous pouvez contacter l'ASP :

- par courrier adressé à :

Agence de Services et de Paiement
Délégué à la protection des données
Direction générale / MGSSI
2, rue du Maupas
87040 Limoges Cedex 01

- par courriel à : protectiondesdonnees@asp-public.fr

Si vous estimez, après avoir contacté l'ASP, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme au Règlement Général sur la Protection des données Personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL).